



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-042 DU 02 FEVRIER 2026

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB HOUDAIN ».

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3332-3, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2026 formulée par Madame Brigitte DUBOIS, domiciliée 5 rue des Frères Slominski à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de trésorière-adjointe de l'association « Tennis Club Houdinois » ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte DUBOIS, domiciliée 5 rue des Frères Slominski à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de trésorière-adjointe de l'association « Tennis Club Houdinois » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 7 février 2026 au 29 mars 2026 de 8 h 00 à 22 h 00 à l'occasion des « différents tournois de jeunes », qui se dérouleront à la salle de tennis, rue du Jeu de Paume.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe défini par l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique).

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an. (N° 1/5 sur 2026).

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Madame la trésorière-adjointe de l'association « Tennis Club Houdinois » ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 2 février 2026

